

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

EN T R E les Officiers du Bailliage & Pairie de Nevers , Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 16^e jour de Juin 1655 , tendante à ce que les articles accordés entre eux , & les Echevins & Procureur du Fait Commun de ladite Ville de Nevers ci-après nommés , le 23^e jour de Mai dernier pour le Fait de la Police de lad. Ville , seront homologués , pour être exécutés selon leur forme & teneur , d'une part ; Et les Echevins & le Procureur du Fait Commun de la Ville de Nevers , Défendeurs d'autre : desquels articles la teneur ensuit . ARTICLES ACCORDÉS , entre Messieurs de la Justice & Messieurs les Echevins & Procureur du Fait Commun de la Ville de Nevers sur le Fait de la Police de ladite Ville , pour terminer entr'eux à l'amiable les prétentions qu'ils ont d'en connoître , & d'y ordonner . Pour l'homologation desquels en la Cour il fera par eux passé procuration , le tout sous le bon plaisir de Son Altesse .

ARTICLE PREMIER.

Messieurs les Officiers de la Justice , & Messieurs les Echevins s'assembleront de huitaine en huitaine en la Salle de l'Hôtel commun , pour delibérer & ordonner sur le Fait de la Police de ladite Ville ; dans laquelle Assemblée Messieurs les Officiers de la Justice auront la droite , & Messieurs les Echevins la gauche .

I .

En cette Assemblée se trouveront aussi deux notables Bourgeois élus pour Judges de Police , qui seront nommés de six mois en six mois : Et lesquels , devant qu'exercer , prêteront serment entre les mains de Mr. le Lieutenant-Général , ou de celui de Messieurs de la Justice qui présidera en son absence , & auxquels l'affignation pour ce sera posée à la Requête de Mrs. les Procureurs Général de Son Altesse & du Fait Commun ; & la Cause audiencée par mondit sieur le Procureur du Fait Commun .

II .

Cette Assemblée se tiendra tous les Jeudis heure de huit du matin , ou les Mercredis à deux heures de relevée au cas qu'il se rencontrât une Fête , ou qu'il survint quelque autre empêchement le Jeudi ; & les Jugemens qui seront rendus par ceux qui se trouveront audit lieu , jour & heure , vaudront comme si tous avoient été au Jugement .

IV .

Dans cette Assemblée , Mr. le Lieutenant-Général prononcera en toutes affaires par avis commun , & en son absence celui de Messieurs de la Justice qui présidera .

V .

En cette Assemblée les Réglements généraux concernant le poids & prix du pain , seront concertés , résolus & ordonnés , les essais lorsqu'ils seront requis par les Maîtres Boulangers , ou qu'ils seront jugés à propos ; ordonné le taux du bled & du pain en temps de cherté , donné les défenses d'en transporter faites , & les visites des greniers avisées , pour être exécutées en la présence desdits sieurs Procureurs , ou l'un d'eux , par ceux qui se trouveront députés ; les clefs desquels greniers seront déposées au Trésor de l'Hôtel Commun , & la clef du cadenas qui y sera apposé , ès mains du Greffier du Bailliage .

VI .

Il sera avisé en cette Assemblée à la subsistance des Pauvres de la Ville & Fauxbourgs en temps de cherté ou de contagion , & au passage des mendians & survenans : sans que pour ce faire préjudice au droit de l'administration de l'Hôtel-Dieu , qui appartient aux sieurs Echevins .

VII .

Les Réglements généraux pour les taux de la chair y seront faits ; les Ordonnances pour la distribution & permission d'en vendre en temps de défenses rendues sur la requisition de Messieurs les Procureur Général de Son Altesse & Procureur du Fait Commun : la parole demeurera à Mr. le Procureur-Général de Son Altesse , après qu'il en aura conféré avec ledit sieur Procureur du Fait Commun : & où ils ne pourront demeurer d'accord , la voix de celui qui aura apporté la parole prévaudra , tant pour ce qui concerne cet article qu'autres . Les essais lorsqu'ils seront requis par les Maîtres Bouchers , ou qu'ils seront jugés nécessaires , ordonnés , ledits Procureurs ouis . Comme aussi il y sera donné taux aux menues denrées , comme gibier , beurre & autres ; & les défenses d'aller au-devant d'icelles , faites à la Requête desdits sieurs Procureurs , la parole demeura à Mr. le Procureur du Fait Commun .

VIII .

Les Réglements pour les heures des Marchés à bled , & de ceux des menues denrées y seront faits dans lesdits Marchés . Mesdits sieurs de la Justice , & mesdits sieurs les Echevins pourront intervenir pour empêcher les abus & désordres : même pourront constituer les contrevéenans aux Réglements prisonniers si le cas le requiert .

IX .

Les Réglements pour les poids & mesures y seront aussi faits , & le Maître juré Étalonneur s'y trouvera ; lequel auparavant d'exercer , prêtera le serment entre les mains de Mr. le Lieutenant-Général , ou de celui de Mrs. de la Justice qui présidera en son absence en l'Audience du Bailliage , ou de la Chambre du Conseil .

X .

Les Réglements pour les taux des chapeaux , souliers , chandelles & autres marchandises & denrées , y ser & les essais , à aucun sont jugés nécessaires , ordonnés .

Les Réglements pour mettre prix aux journées des Ouvriers , & ceux concernant les Hôtelliers , pour ce qu'ils peuvent prendre pour souper , dîner , coucher , & pour cheval , y seront aussi faits ; ensemble ceux pour le passage de la rivière , dans le temps qu'il est besoin d'entrer ou de sortir par batteaux.

X II.

Les Réglements pour tenir les rues nettes & enlever les immondices , & pour les lieux auxquels elles doivent être transportées , y seront pareillement faits. Ceux pour pourvoir qu'il y ait des latrines en toutes les maisons , & pour le pavé des rues , à la Requête de Mr. le Procureur du Fait Commun ; Et les Ordonnances contre les entreprises & avances sur lesdites rues & places publiques : & celles pour les alignemens des maisons y seront rendues , & les Permissions pour les éviuers , ouvertures & fermetures des caves , lorsqu'il sera jugé à propos , y seront données , Messieurs les Procureur Général de Son Altesse , & du Fait Commun ouïs ; savoir , Mr. le Procureur Général pour l'intérêt de Son Altesse , & Mr. le Procureur du Fait Commun pour celui du Public.

X III.

Les Réglements contre les batteurs de pavé , & ceux concernant les masques , y seront aussi concertés , résolus & ordonnés sur les requisitions desdits sieurs Procureurs. Il sera aussi avisé aux patrouilles lorsqu'elles seront jugées nécessaires , qui seront exécutées par ceux qui seront députés pour les faire.

X IV.

Les défenses contre les Charretiers & Charroyeurs les jours de Dimanches & Fêtes y seront faites , & les Ordonnances pour faire fermer & ouvrir les boutiques lorsqu'il est nécessaire , seront rendues sur les requisitions desdits sieurs Procureurs.

X V.

Tous lesdits Réglements , Ordonnances & autres qui pourront être rendus en ladite Assemblée , ès cas desquels les Ordonnances donnent liberté aux Juges de Police d'y pourvoir , seront faits , rendus sur la requisition de Mr. le Procureur Général de son Altesse , & sur celle de Mr. le Procureur du Fait Commun , après qu'ils en auront conféré entre eux.

X VI.

Les Ordonnances & Réglements qui seront faits en ladite Assemblée , porteront peine de confiscation & amende seulement : & seront ensuite sur la requisition desdits sieurs Procureur Général & Procureur du Fait Commun publiés en l'Audience du Bailliage , lors de laquelle Publication , si Mrs. les Officiers de la Justice le jugent expédition , les peines contre les contrevenans pourront être augmentées ; après laquelle publication en l'Audience dudit Bailliage qui se fera trois jours après , celle par les tarrefours & places publiques , lorsqu'elle sera ordonnée , sera seulement faite.

X VII.

Les contraventions auxdits Réglements & Ordonnances seront jugées en ladite Assemblée , & pour cet effet toutes actions ramenées sur la requisition desdits sieurs Procureur Général & Procureur du Fait Commun , à chacun desquels il sera loisible de faire assigner les contrevenans : Et pour connoître plus facilement desdites contraventions & les empêcher plus aisément , les visites ordinaires du pain , poids & mesures , que doit faire Mr. le Procureur du Fait Commun , seront par lui rapportées en l'Assemblée de huitaine en huitaine. Les autres visites qui concernent les draps , chairs , & autres sortes de denrées faites par Mr. le Procureur Général de Son Altesse , seront pareillement rapportées à l'Assemblée , ce qui n'empêchera pas que Mrs. de la Justice & Echevins n'en puissent faire toutes fois & quantes.

X VIII.

Lorsqu'un particulier se voudra pourvoir contre un autre pour son intérêt seulement en contravention audit Réglement , il sera à son choix de le faire assigner , ou en l'Audience du Bailliage , ou en ladite Assemblée : & en ce cas lesdits sieurs Procureurs Général de Son Altesse & du Fait Commun , pourront intervenir si bon leur semble.

X IX.

Les instances lesquelles seront ramenées en ladite Assemblée sur les contraventions auxdits Réglements & Ordonnances , seront instruites & jugées sommairement avec Mrs. les Echevins & Juges de Police ; & l'instruction lorsqu'elle sera nécessaire sera faite par Mr. le Lieutenant-Général , ou celui de Mrs. de la Justice qui présidera en son absence.

X X.

Il sera aussi pourvu en ladite Assemblée aux monopoles des Marchands de blé , vin & autres marchandises & denrées : pourvu néanmoins que le cas ne soit sujet à plus grande peine qu'à l'amende payable par prison , ou qui se puisse juger par une instruction sommaire.

X XI.

Si dans la suite des contraventions audit Réglement , ou dans la poursuite des instances , lesquelles seront ramenées dans ladite Assemblée , il se présente & survient un délit autre ladite contravention , la poursuite en sera délaissée au Bailliage , si ce n'étoit qu'il s'agit seulement de quelque insolence faite par un Particulier en ladite Assemblée , ou à quelqu'un de Mrs. les Echevins , Procureur du Fait Commun , & Juges de Police hors ladite Assemblée étant dans l'exercice de leurs charges , ou de quelque rébellion faite aux Huissiers de Police étant employés pour faire exécuter lesdits Réglements , auquel cas il y sera ordonné en ladite Assemblée ; pourvu néanmoins que l'affaire se puisse juger sommairement , & qu'elle ne desire pas plus grande peine que celle de l'amende.

X XII.

Si dans une affaire civile & criminelle pendante au Bailliage , il survient quelque incident concernant lesdits Réglements & Ordonnances , il y sera pourvu audit Bailliage ainsi qu'il sera jugé à propos : ensorte pourtant que le Réglement qui interviendra ne soit contraire aux Réglements de Police.

X XIII.

Mondit sieur le Procureur du Fait Commun dans ladite Assemblée , ne pourra prendre autre qualité ni conclure pour que pour l'intérêt commun.

X XIV.

Lesdits Réglements & Ordonnances , & tous autres Actes qui seront rendus en ladite Assemblée , & les Jugemens & confessions & amendes qui seront adjugées à son Altesse , seront écrits & gardés par le Greffier du Bailliage :

Et si le Sécrétaire de l'Hôtel Commun venoit à obtenir Arrêt, pour, au préjudice du Greffier du Bailliage, écrire & garder les actes rendus en ladite Assemblée, à cause qu'elles se tiendront en l'Hôtel Commun : en ce cas il seroit avisé si pour ce on devroit changer le lieu de ladite Assemblée, sans pour ce faire préjudice à l'opposition formée par M^e. Léonard Jaubert, Sécrétaire de l'Hôtel Commun, à ce qu'aucun autre que lui ne soit reçu à écrire en ladite Assemblée.

X X V .

Les Assemblées lesquelles se convoquent & tiennent en la Salle de l'Hôtel Commun pour les affaires de la Communauté, seront convoquées & tenues par Mrs. les Echevins suivant qu'il a été ci-devant pratiqué.

X X V I .

Mesdits sieurs les Echevins continueront aussi d'ordonner du fait des armes & de la guerre, & y mettre les ordres nécessaires pour cet effet, feront battre le tambour, sonner la trompette & le tocsin, & tendre les chaînes.

X X V I I .

Messieurs les Officiers de la Justice feront aussi battre le tambour & sonner la trompette pour la publication de leurs Ordonnances, & pour l'exécution d'icelles lorsqu'il en sera besoin ; lesquelles Ordonnances feront pour fait purement de Justice, sans mélange de Police.

X X V I I I .

En cas d'incendie, le premier de mesdits sieurs de la Justice & Echevins qui en sera averti, pourra faire sonner le tocsin ; & en cas d'émotion populaire ils ne le feront sonner ni tendre les chaînes qu'après en avoir conféré entre eux, & l'avoir trouvé expédié.

X X I X .

Messieurs les Echevins donneront la permission de battre le tambour, & sonner la trompette, aux Officiers envoyés de par le Roi, pour faire levée de Gens de Guerre : lesquels Officiers seront auparavant obligés de rapporter leurs Commissions à Mr. le Lieutenant-Général & à mesdits sieurs les Echevins, lesquels feront icelles enregistrer lorsqu'ils le jugeront à propos.

X X X .

Les Comédiens, Empiriques, Bâteleurs & autres personnes qui veulent exposer quelque chose en public, présenteront leur Requête pour en avoir la permission à Mr. le Lieutenant-Général, ou à celui de Mrs. de la Justice qui présidera en son absence ; lequel en donnera la communication tant à Mr. le Procureur-Général de Son Altesse qu'à Mr. le Procureur du Fait Commun : & après qu'ils auront pris leurs conclusions sur icelles, il y sera avisé en ladite Assemblée.

X X X I .

Les ordres du Roi seront reçus & exécutés par ceux auxquels ils seront adressés dans les cérémonies qui seront faites en conséquence. Mrs. de la Justice & Mrs. les Echevins y tiendront leur rang & séance ordinaire ès lieux auxquels ils ont coutume de se trouver.

X X X I I .

Les cérémonies lesquelles se feront aux entrées des Rois, Princes, Evêques, Gouverneurs, Lieutenant de Roi, & autres, seront ordonnées & exécutées ainsi qu'il a été accoutumé ; ceux qui recevront les premiers avis de dites entrées, en feront part aux autres.

X X X I I I .

L'Assemblée des Députés du Tiers État de la Province, pour députer aux États généraux du Royaume, sera faite à l'ordinaire, en la Salle de l'Hôtel commun, après qu'ils se seront présentés en la Salle de l'Audience du Bailliage, par devant Mr. le Bailli ou Mr. le Lieutenant-Général, lesquels ordonnant ensuite les Assemblées particulières de chaque Corps suivant les Mandemens du Roi qui leur sont adressés, & par devant lesquels ceux qui auront été élus pour lesdits États généraux, le présenteront, afin de prêter serment.

X X X I V .

Les cahiers pour lesdits États généraux seront dressés en la Salle dudit Hôtel commun par lesdits Députés du Tiers État, en la présence des Députés pour les États généraux, & de Mrs. le Procureur-Général de Son Altesse & Procureur du Fait Commun : desquels Cahiers il sera mis une Copie au Greffe dudit Bailliage.

X X X V .

Le Réglement de la Jurisdiction Criminelle en conséquence du Privilége accordé par Messieurs les Princes à la Ville & aux Habitans, sera exécuté conformément au concorde du 1^{er} Decembre mil six cent trois.

X X X V I .

Le droit de Bannie pour l'ouverture des Vendanges appartiendra à Messieurs les Echevins, en conséquence du Privilége à eux accordé par Messieurs les Princes : à la charge de faire comparoître les Vigniers qui seront nommés pour la garde des vignes, par devant Mr. le Lieutenant-Général, pour prêter le serment. Les prises qui seront faites dans les vignes seront ramenées dans ladite Assemblée pour y être pourvu.

X X X V I I .

Le gouvernement & administration de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, appartiendra aussi à Messieurs les Echevins pour ce qui regarde l'oeconomie & règlement de ceux qui demeurent en la Maison, & revenu d'icelui : sans qu'en conséquence de ce ils puissent juger d'aucuns différens à la contentieuse qui se pourront présenter pour le fait de ladite administration, ou pour autre intérêt dudit Hôpital ; lesquels différens seront ramenés & poursuivis en l'Audience dudit Bailliage. La prétation du serment des Recteurs & Sécrétaires se fera par devant mesdits sieurs les Echevins.

X X X V I I I .

Messieurs les Echevins & Procureur du Fait Commun, pourront en flagrant délit constituer les délinquans prisonniers, à la charge d'en donner avis à Mr. le Lieutenant-Général dans le temps de vingt-quatre heures, & de rapporter par devant lui les procès-verbaux si aucuns ont été par eux dressés ; Et ne pourront lesdits prisonniers être élargis que par Ordonnance de Justice, si ce n'étoit qu'ils eussent été constitués prisonniers pour quelque légère insolence commise à la personne de l'un de mesdits sieurs les Echevins ; auquel cas il pourra être retiré des prisons le même jour, en cas qu'il n'y eut pas d'écrou.

Les Priviléges de la Ville & Communauté seront entretenus & exécutés par Meilleurs les Officiers de la Justice selon la teneur de la concession , à la charge de faire rapporter par devant Mr. le Lieutenant-Général le contrôle qui se fait d'année en année pour le droit de Bourgeoisie du à Son Altesse , pour laquelle dit Rôle vérifié en la forme ordinaire , après qu'il aura été fait & arrêté par Mrs. les Echevins & Procureur du Fait Commun.

X L.

Mrs. les Echevins auparavant d'entrer dans l'exercice de leurs charges , & devant que de la continuer après la première année finie , se présenteront en l'Audience du Bailliage le lendemain de leur élection ou confirmation , pour y prêter serment accoutumé entre les mains de Mr. le Lieutenant-Général. Mrs. les Procureur du Fait Commun & Secrétaire de l'Hôtel Commun se trouveront avec Mrs. les Echevins pour faire le même serment , & seront pour cet effet assignés à la Requête de Mr. le Procureur-Général de Son Altesse.

X L I.

Les Huissiers de Police seront nommés par Mrs. les Echevins , lesquels ils feront comparaître en l'Audience du Bailliage pour prêter le serment entre les mains de Mr. le Lieutenant-Général ; & jusqu'à ce qu'ils aient fait ledit serment , ils ne pourront exercer leurs charges.

X L I I.

En cette Assemblée Mrs. les Avocats-Généraux tiendront le rang & séance de Conseillers. Néanmoins si Mr. le Procureur-Général étoit absent , l'un de mesdits sieurs les Avocats-Généraux fera la même fonction que Mr. le Procureur-Général feroit présent. Comme aussi si Mr. le Procureur du Fait Commun étoit absent , son Substitut fera les mêmes fonctions comme il feroit présent. FAIT & arrêté par Nous Officiers Généraux du Bailliage & Pairie de Nivernois , & Echevins , & Procureur du Fait Commun de la Ville de Nevers , en conséquence du résultat du Conseil de Ville du

à Nevers le vingt-troisième jour du mois de Mai mil six cent cinquante-cinq : Et ont été les présentes fait doubles. Ainsi signés BOLACRE , MAUL-NORRY , RAPINE , DESCOLONS , GOUSSET , ROUX , BERGERON , ARBELAT , RAPINE , PANSERON , PINET , SALLONNYER. APPOINTÉ est , que LA COUR , où sur ce le Procureur-Général du Roi , a homologué & homologue les articles accordés entre les parties ledit jour vingt-troisième Mai dernier pour le Fait de la Police de ladite Ville de Nevers , pour être exécutés selon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le dix-huitième jour de Juin mil six cent cinquante-cinq.

Collationné , D U T I L L E T.